

# Juridiction de Proximité de Lure 1ère à 4ème classe

#### JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité

: M. Matthieu LANOUZIERE

Greffier

: Mme Christine PERNOT adjoint administratif

assermenté faisant fonction de greffier

Mention minute:

Délivréé le :

Ministère Public

: M. Eric PEGUET

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 30/09/2015

à 09:00.

A:

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Juge de proximité

; M. Matthieu LANOUZIERE

Greffier

Mme Christine PERNOT

Ministère Public

: M. Eric PEGUET

A :

# Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

Copie Exécutoire le :

**ENTRE** 

Le MINISTERE PUBLIC,

Α;

D'UNE PART;

ET

Extrait finance:

RCP:

Extrait casier:

Référence 7:

**PREVENU** 

Nom Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

Nationalité:

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

# Prévenu de :

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé DL-416-ML

### D'AUTRE PART;



## PROCEDURE D'AUDIENCE

septembre 2015 par acte d'huissier de justice délivré à l'étude le 01/07/2015 accusé de réception signé le 16/07/2015 ;



L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;



Le greffier a tenu note du déroulement des débats;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

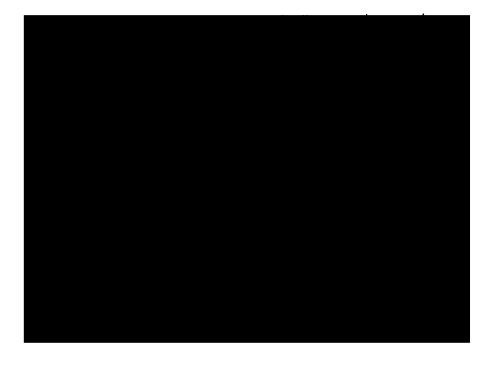
## **MOTIFS**

est prévenu d'avoir à LURE (DÉPARTEMENTALE D64), en tout cas sur le territoire national, le 24/02/2015 à 16h10, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, en l'espèce avec le véhicule immatriculé DL-416-ML

Faits prévus et réprimés par l'article R.412-19 du code de la route.

## SUR L'INCIDENT





## AU FOND

# Sur l'action publique



Par conséquent, il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis à l'égard de et il convient, en conséquence, conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, de renvoyer ce dernier des fins de la poursuite.

# PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de

Sur l'action publique :

Ayant joint l'incident au fond et rejeté l'exception de nullité ;

qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Matthieu LANOUZIERE, juge d'instance statuant en l'absence de juge de proximité nommé, assisté de Madame Christine PERNOT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le juge et le greffier.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

Pour copie l'entitée conforme

21.00